



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring the
Agreement on Social Security
Between Canada and the
Netherlands in Force October 1,
1990**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur le 1^{er} octobre 1991 de
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et les Pays-Bas**

SI/91-115

TR/91-115

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Netherlands in Force October 1, 1990

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les Pays-Bas

Registration
SI/91-115 September 11, 1991

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the Netherlands in Force October 1, 1990

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

JOHN C. TAIT
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Orders in Council P.C. 1987-866 of April 30, 1987 and P.C. 1989-2123 of October 19, 1989, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXVI of the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands signed at The Hague on February 26, 1987, and Article III of the Supplementary Agreement amending the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands signed at Ottawa on July 26, 1989, the Agreement and Supplementary Agreement shall enter into force in Canada on the first day of the third month following the month in which the instruments of ratification are exchanged;

Whereas the said Orders in Council were laid before Parliament on May 12, 1987 and November 7, 1989, respectively;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Orders in Council had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House, to the effect that the Orders in Council be revoked, was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the Old Age Security Act, the Orders in Council came into force on the thirtieth sitting day after they had been laid

Enregistrement
TR/91-115 Le 11 septembre 1991

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les Pays-Bas

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
JOHN C. TAIT

Proclamation

Attendu que, par les décrets C.P. 1987-866 du 30 avril 1987 et C.P. 1989-2123 du 19 octobre 1989, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article XXVI de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 26 février 1987, et à l'article III de l'Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, signé à Ottawa le 26 juillet 1989, l'Accord et l'Accord supplémentaire entrèrent en vigueur au Canada le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés;

Attendu que ces décrets ont été déposés devant le Parlement le 12 mai 1987 et le 7 novembre 1989 respectivement;

Attendu qu'avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 42(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, les décrets sont entrés en vigueur le trentième jour de séance suivant leur dépôt, soit le 26 juin 1987 et le 30 janvier 1990 respectivement;

before Parliament, being June 26, 1987 and January 30, 1990, respectively;

Whereas the instruments of ratification were exchanged on July 25, 1990;

Whereas the Agreement and Supplementary Agreement entered into force on the first day of the third month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being October 1, 1990;

And Whereas, by Order in Council P.C. 1991-443 of March 7, 1991, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement came into force on October 1, 1990;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare that the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands and the Supplementary Agreement amending the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands, copies of which are annexed hereto, came into force on October 1, 1990.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this seventh day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-one and in the fortieth year of Our Reign.

By Command,
JOCELYNE BOURGON
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 25 juillet 1990;

Attendu que l'Accord et l'Accord supplémentaire sont entrés en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} octobre 1990.

Attendu que, par le décret C.P. 1991-443 du 7 mars 1991, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que ces accords sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1990,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas et que l'Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, dont copie est jointe, sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce septième jour de mars en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-onze, le quarantième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
JOCELYNE BOURGON

Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands,

Resolved to co-operate in the field of social security.

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

1 For the purposes of this Agreement,

(a) “Government of Canada” means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;

(b) “national” means, as regards Canada, a Canadian citizen; and, as regards the Netherlands, a person of Netherlands nationality;

(c) “territory” means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards the Netherlands, the territory of the Kingdom in Europe;

(d) “legislation” means the legislation specified in Article II;

(e) “competent authority” means the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation specified in Article II;

(f) “competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and as regards the Netherlands, the institution charged with the implementation of the legislation specified in Article II, which is competent under the applicable legislation;

(g) “creditable period” means a period of contributions, insurance, employment or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party;

(h) “benefit” means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;

(i) “employed person” means a person who is employed by an employer as well as any person who is deemed equivalent to an employed person by the applicable legislation;

(j) “self-employed person” means a person who is gainfully occupied for his or her own account.

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE I

Définitions

1 Aux fins du présent Accord,

(a) « Gouvernement du Canada » désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

(b) « ressortissant » désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour les Pays-Bas, une personne de nationalité néerlandaise;

(c) « territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour les Pays-Bas, le territoire du Royaume en Europe;

(d) « législation » désigne la législation visée à l'article II;

(e) « autorité compétente » désigne le ou les Ministres dont relève la législation visée à l'article II;

(f) « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour les Pays-Bas, l'institution chargée de l'application de la législation visée à l'article II, qui est compétente aux termes de la législation applicable;

(g) « période admissible » désigne toute période de cotisation, d'assurance, d'emploi ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;

(h) « prestation » désigne toute prestation en espèce, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables;

(i) « travailleur salarié » désigne une personne engagée au service d'un employeur de même que toute personne qui est considérée comme un travailleur salarié aux fins de la législation applicable;

(j) « travailleur indépendant » désigne une personne qui exerce une activité rémunérée pour son propre compte.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

Legislation to which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply

(a) with respect to Canada, to:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder, and

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;

(b) with respect to the Netherlands, to the national legislation on:

(i) invalidity insurance,

(ii) old age insurance,

(iii) widow's and orphan's insurance,

(iv) sickness insurance (cash benefits and benefits in kind),

(v) unemployment insurance, and

(vi) children's allowances.

2 Except as otherwise provided in paragraph 3, this Agreement shall apply also to any legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1

3 This Agreement shall not apply to laws or regulations which extend the existing legislation of a Party to a new category of beneficiaries if the competent authority of that Party notifies the competent authority of the other Party within three months from the date of the official publication or proclamation of such laws or regulations that no such extension of the Agreement is intended.

4 This Agreement shall not apply to social and medical assistance schemes, to special schemes for civil servants or persons treated as such, or to benefit schemes for victims of war or its consequences.

ARTICLE III

Persons Covered

Unless otherwise provide in this Agreement, it shall apply to nationals of the Parties, to persons who are or who have been subject to the legislation of either Party and to other persons with respect to the rights they derive from the aforementioned persons.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1 Le présent Accord s'applique

(a) pour le Canada :

(i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et aux règlements qui en découlent, et

(ii) au Régime de pensions du Canada et aux règlements qui en découlent;

(b) pour les Pays-Bas, à la législation nationale relative à :

(i) l'assurance-invalidité,

(ii) l'assurance-vieillesse,

(iii) l'assurance des veuves et des orphelins,

(iv) l'assurance-maladie (les prestations en espèces et les prestations en nature),

(v) l'assurance-chômage, et

(vi) les allocations familiales.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord ne s'applique pas aux lois et règlements qui étendent les régimes actuels d'une Partie à une nouvelle catégorie de bénéficiaires si l'autorité compétente de ladite Partie notifie l'autorité compétente de l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication ou proclamation officielle desdites lois ou desdits règlements qu'aucune extension de l'Accord n'est prévue.

4 Le présent Accord ne s'applique pas aux régimes d'assistance sociale ou médicale, aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou des personnes considérées comme telles, ou aux régimes de prestations aux victimes de la guerre ou de ses conséquences.

ARTICLE III

Personnes à qui l'accord s'applique

Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique aux ressortissants des Parties, aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou l'autre des Parties et aux autres personnes dont des droits découlent des personnes susmentionnées.

ARTICLE IV

Equality of Treatment

1 As regards the legislation of Canada, all persons described in Article III shall be subject to the obligations of that legislation and shall be eligible for its benefits without regard to nationality.

2 As regards the legislation of the Netherlands, unless otherwise provided in this Agreement,

(a) nationals of Canada,

(b) refugees, within the meaning of the Convention of July 28, 1951 Relating to the Status of Refugees and of the Protocol of January 31, 1967 to that Convention,

(c) stateless persons, within the meaning of the Convention of September 28, 1954 Relating to the Status of Stateless Persons, and

(d) other persons to the extent that they derive rights from a person described in subparagraph (a), (b) or (c)

shall be subject to the obligations of that legislation and shall be eligible for its benefits under the same conditions as nationals of the Netherlands.

3 Paragraph 2 shall not apply to the Netherlands' old age and survivors voluntary insurance insofar as the payment of contributions at reduced rates is concerned.

ARTICLE V

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, invalidity, old age or survivors benefits acquired by a person describes in Article III under the legislation of one Party, including such benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resided in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

2 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under this Agreement by one Party in the territory of the other Party shall also be payable in the territory of a third State, under the same conditions and to the same extent as to nationals of the first Party residing in that third State.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

1 En ce qui a trait à la législation du Canada, toute personne visée à l'article III est assujettie aux obligations de ladite législation et en est admissible aux bénéfices, sans égard à la nationalité.

2 En ce qui a trait à la législation des Pays-Bas, sauf dispositions contraires du présent Accord,

(a) les ressortissants du Canada,

(b) les réfugiés, au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention,

(c) les apatrides, au sens de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, et

(d) les autres personnes dont des droits découlent d'une personne visée à l'alinéa a), b) ou c)

sont assujettis aux obligations de ladite législation et en sont admissibles aux bénéfices aux mêmes conditions que les ressortissants des Pays-Bas.

3 Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'assurance volontaire de vieillesse et de survivants des Pays-Bas en ce qui a trait au paiement de cotisations à des taux réduits.

ARTICLE V

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants acquises par toute personne visée à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2 Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes du présent Accord par une Partie sur le territoire de l'autre Partie est également versée sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux ressortissants de la première Partie qui résident dans ledit état tiers.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE VI

1 Subject to the provisions of the following paragraphs of this Article,

(a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works as such in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2 An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs work in the territory of the other Party for his or her employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party as though that work was performed in its territory and provided that such assignment does not exceed twenty-four months and the person concerned is not also employed in the territory, of the other Party by a different employer located in that territory.

3 (a) Paragraph 2 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.

(b) For the purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.

4 A person who is employed as a member of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Party in the territory of which the employer's principal place of business is located.

5 (a) A person employed in the territory of one Party in a government service of the other Party shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the first party only if he or she is a national thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case the person may, however, within six months after taking up the duties of the employment or within six months from the date of the entry into force of this Agreement, elect to be subject only to the legislation of the second Party in respect of the employment if he or she is a national of that Party. Article IV shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a national of the second Party.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE VI

1 Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article,

(a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

(b) le travailleur indépendant qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2 Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire, à condition que ce détachement ne dépasse pas vingt-quatre mois et que l'intéressé ne soit pas employé sur le territoire de l'autre Partie par un autre employeur sur ledit territoire.

3 (a) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables à toute personne qui est affectée à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si cette installation était située sur le territoire de ladite Partie.

(b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

4 Toute personne employée comme membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef, en ce qui concerne cet emploi, est assujéti uniquement à la législation de la Partie sur le territoire duquel est situé l'établissement de commerce principal de l'employeur.

5 (a) Toute personne employée sur le territoire d'une Partie dans un service officiel de l'autre Partie, en ce qui concerne ce travail, est assujéti à la législation de la première Partie uniquement si ladite personne en est ressortissant ou si elle réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, dans un délai de six mois suivant le début des fonctions de ce travail ou dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, opter d'être assujéti uniquement à la législation de la deuxième Partie en ce qui concerne ce travail si elle en est ressortissant. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas un ressortissant de la deuxième Partie.

(b) Nationals of the Netherlands employed by the government of the Netherlands who are sent to the territory of Canada shall be subject to the legislation of the Netherlands.

(c) Where the person referred to in sub-paragraph (a) is subject to the legislation of the first Party, the employer in question shall observe the obligations which that legislation imposes on employers.

6 The competent authorities of the two Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE VII

For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act of Canada,

(a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of the Netherlands, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Netherlands by reason of employment;

(b) if a person is obligatorily subject to the legislation of the Netherlands during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

ARTICLE VIII

1 For the purposes of the legislation of the Netherlands, a person who is subject to the Netherlands legislation in accordance with the provisions of this Part shall be considered as residing in the Netherlands.

2 The provision of paragraph 1 shall apply by analogy to the spouse and children accompanying a person described in paragraph 2 or 5(b) or Article VI from the territory of one Party to the territory of the other Party, unless they themselves take up a gainful occupation or are receiving a pension or a cash benefit under the legislation of the latter Party.

(b) Les ressortissants des Pays-Bas à l'emploi du gouvernement des Pays-Bas qui sont envoyés sur le territoire du Canada sont assujettis à la législation des Pays-Bas.

(c) Lorsqu'une personne visée à l'alinéa (a) est assujettie à la législation de la première Partie, l'employeur en question respectera les obligations que ladite législation impose aux employeurs.

6 Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VII

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada,

(a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire des Pays-Bas, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation des Pays-Bas en raison d'emploi;

(b) si une personne est obligatoirement assujettie à la législation des Pays-Bas pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

ARTICLE VIII

1 Aux fins de la législation des Pays-Bas, une personne qui est assujettie à la législation des Pays-Bas conformément aux dispositions du présent Titre est considérée comme résidant aux Pays-Bas.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pas analogie au conjoint et aux enfants qui accompagnent une personne visée au paragraphe 2 ou 5(b) de l'article VI, du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, à moins que lesdites personnes occupent un emploi rémunérateur ou qu'elles reçoivent une pension ou une prestation en espèces aux termes de la législation de la dernière Partie.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Benefits Under the Legislation of Canada

ARTICLE IX

Totalizing of Creditable Periods

1 If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of Canada, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the legislation of the Netherlands, provided that the periods do not overlap.

2 If a person is not entitled to a benefit under the legislation of Canada on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in this Agreement, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the laws of a third State with which both Parties are bound by an international social security instrument which provides for totalizing of periods.

ARTICLE X

Benefits under the Old Age Security Act

1 (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under the Act, a partial pension shall be paid to that person outside the territory of Canada if the creditable periods, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

2 (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the creditable periods,

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE IX

Totalisation des périodes admissibles

1 Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles admissibles aux termes de la législation des Pays-Bas, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2 Si une personne n'a pas droit à une prestation aux termes de la législation du Canada en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu par le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE X

Prestations aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse

1 (a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

(b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2 (a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les

when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.

(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

3 (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada unless the creditable periods, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE XI

Benefits under the Canada Pension Plan

1 If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada pension Plan, but is entitled to that benefit through the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan.

2 (a) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period under the Canada Pension Plan for entitlement to that benefit.

(b) In no case, however, shall the fraction referred to in subparagraph (a)(ii) exceed the value of one.

périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

(b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

3 (a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

(b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE XI

Prestations aux termes du régime de pensions du Canada

1 Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après la totalisation des périodes admissibles prévues par le présent Accord, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2 (a) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

(b) Toutefois, la fraction visée à l'alinéa (a)(ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of the Netherlands

ARTICLE XII

Benefits under the Invalidity Acts

When a national of one Party or a person described in paragraph 2(b) or (c) of Article IV, at the time when incapacity for work followed by invalidity occurred, was subject to the legislation specified in paragraph 1(a)(ii) of Article II and had previously completed a total creditable period of at least twelve months under the Netherlands legislation on invalidity insurance, that person shall be entitled to a benefit determined in accordance with the latter legislation and calculated according to the provisions of Article XIII.

ARTICLE XIII

1 If entitlement to a benefit is established through the application of Article XII, the amount of the benefit payable shall be calculated in proportion to the ratio of the total length of the creditable periods completed by the person concerned under the Netherlands legislation after reaching the age of eighteen to the period between the date on which the person reached the age of eighteen and the date of incapacity for work followed by invalidity.

2 If, at the time when incapacity for work followed by invalidity occurred, the person concerned was an employed person, the benefit payable shall be determined according to the provisions of the Incapacity Insurance Act of February 18, 1966 (WAO). In any other case, the benefit payable shall be determined according to the provisions of the General Incapacity Insurance Act of December 11, 1975 (AAW).

3 The following creditable periods completed under the Netherlands legislation shall be taken into consideration:

- (a) creditable periods during employment completed under the Incapacity Insurance Act of February 18, 1966 (WAO);
- (b) creditable periods during self-employment completed under the General Incapacity Insurance Act of December 11, 1975 (AAW); and
- (c) periods of employment, and periods treated as such, completed in the Netherlands before July 1, 1967.

4 In the application of the first sentence of paragraph 2, when a creditable period completed under the WAO coincides with a creditable period completed under the AAW, only the period completed under the WAO shall be taken into account.

5 In the application of the second sentence of paragraph 2, when a creditable period completed under the AAW coincides

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation des pays-bas

ARTICLE XII

Prestations aux termes des lois d'invalidité

Lorsqu'un ressortissant d'une Partie ou une personne visée au paragraphe 2(b) ou (c) de l'article IV, au moment où l'incapacité au travail suivie de l'invalidité survient, est assujettie à la législation visée au paragraphe 1(a)(ii) de l'article II et a précédemment accompli une période admissible totale d'au moins douze mois aux termes de la législation sur l'assurance-invalidité des Pays-Bas, ladite personne est admissible à une prestation déterminée en conformité des dispositions de la législation des Pays-Bas et calculée selon les dispositions de l'article XIII.

ARTICLE XIII

1 Si le droit à une prestation est ouvert suite à l'application des dispositions de l'article XII, le montant de la prestation due est calculé proportionnellement au rapport entre la durée totale des périodes admissibles accomplies par l'intéressé aux termes de la législation des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de dix-huit ans et la période comprise entre la date du dix-huitième anniversaire de l'intéressé et la date de l'incapacité au travail suivie de l'invalidité.

2 Si, au moment où l'incapacité au travail suivie de l'invalidité survient, l'intéressé est un travailleur salarié, la prestation due est déterminée selon les dispositions de la Loi sur l'assurance-incapacité du 18 février 1966 (WAO). Dans tout autre cas, la prestation due est déterminée selon les dispositions de la Loi sur l'assurance-incapacité générale du 11 décembre 1975 (AAW).

3 Les périodes admissibles suivantes accomplies aux termes de la législation des Pays-Bas sont prises en compte :

- (a) les périodes admissibles accomplies aux termes de la Loi sur l'assurance-incapacité du 18 février 1966 (WAO) pendant une période d'emploi salarié;
- (b) les périodes admissibles accomplies aux termes de la Loi sur l'assurance-incapacité générale du 11 décembre 1975 (AAW) pendant une période d'emploi non-salarié; et
- (c) les périodes d'emploi et les périodes considérées comme telles, accomplies aux Pays-Bas avant le 1^{er} juillet 1967.

4 Aux fins de l'application de la première phrase du paragraphe 2, lorsqu'une période admissible accomplie aux termes du WAO se superpose à une période admissible accomplie aux termes du AAW, seule la période accomplie aux termes du WAO est prise en compte.

5 Aux fins de l'application de la deuxième phrase du paragraphe 2, lorsqu'une période admissible accomplie aux

with a creditable period completed under the WAO, only the period completed under the AAW shall be taken into account.

ARTICLE XIV

Benefits under the General Old Age Pensions Act

1 The Netherlands competent institution shall determine the old age pension directly and exclusively on the basis of the creditable periods completed under the Netherlands General Old Age Pensions Act.

2 Subject to paragraph 3, periods before January 1, 1957 during which a national of one Party or a person described in paragraph 2(b) or (c) of Article IV resided in the territory of the Netherlands after reaching the age of fifteen or during which, while residing in another country, the person was gainfully employed in the Netherlands shall be considered as creditable periods if the person does not satisfy the conditions of the Netherlands legislation permitting such periods to be treated for that person as creditable periods.

3 The periods referred to in paragraph 2 shall be taken into consideration in the calculation of the old age pension only if the person concerned has resided for at least six years in the territory of one or both Parties after reaching the age of fifty-nine and only while the person is residing in the territory of either Party. However, these periods shall not be taken into consideration if they coincide with periods taken into consideration for the calculation of an old age pension under the legislation of a country other than the Netherlands.

ARTICLE XV

Benefits under the General Widows' and Orphans' Act

When a national of one Party or a person described in paragraph 2(b) or (c) of Article IV was, at the time of death, subject to the legislation specified in paragraph 1(a)(ii) of Article II and had previously completed a total creditable period of at least twelve months under the Netherlands legislation on widows' and orphans' insurance, the widow or the orphans shall be entitled to a benefit determined in accordance with the latter legislation and calculated according to the provisions of Article XVI.

ARTICLE XVI

If entitlement to a benefit is established through the application of Article XV, the amount of the benefit payable shall be calculated in proportion to the ratio of the total length of the creditable periods completed by the deceased under the

termes du AAW se superpose à une période admissible accomplie aux termes du WAO, seule la période accomplie aux termes du AAW est prise en compte.

ARTICLE XIV

Prestations aux termes de la loi générale des pensions de vieillesse

1 L'institution compétente des Pays-Bas détermine la pension de vieillesse directement et exclusivement en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de la Loi générale des pensions de vieillesse des Pays-Bas.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 pendant lesquelles un ressortissant d'une Partie ou une personne visée au paragraphe 2(b) ou (c) de l'article IV, a résidé sur le territoire des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de quinze ans ou pendant lesquelles, tout en résidant dans un autre pays, ladite personne occupait un emploi rémunérateur aux Pays-Bas, sont considérées comme des périodes admissibles si ladite personne ne satisfait pas aux exigences de la législation des Pays-Bas qui permettent que de telles périodes soient considérées pour ladite personne comme des périodes admissibles.

3 Les périodes visées au paragraphe 2 sont prises en compte aux fins du calcul de la pension de vieillesse uniquement si l'intéressé a résidé pendant au moins six ans sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties après avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans et uniquement pendant que ladite personne réside sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, lesdites périodes ne sont pas prises en compte si elles se superposent aux périodes prises en compte aux fins du calcul d'une pension de vieillesse aux termes de la législation d'un pays autre que les Pays-Bas.

ARTICLE XV

Prestations aux termes de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins

Quant un ressortissant d'une Partie ou une personne visée au paragraphe 2(b) ou (c) de l'article IV était assujéti à la législation visée au paragraphe 1(a)(ii) de l'article II, au moment du décès, et avait précédemment accompli une période admissible d'au moins douze mois aux termes de la législation des Pays-Bas relative à l'assurance des veuves et des orphelins, la veuve ou les orphelins sont admissibles à une prestation déterminée conformément à la législation des Pays-Bas et calculée conformément aux dispositions de l'article XVI.

ARTICLE XVI

Si le droit à une prestation est ouvert suite à l'application des dispositions de l'article XV, le montant de la prestation due est calculé proportionnellement au rapport entre la durée totale des périodes admissibles accomplies par la personne

Netherlands legislation before reaching the age of sixty-five to the period between the date on which the deceased reached the age of fifteen and the date of death, but at the latest the date on which the deceased reached the age of sixty-five.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE XVII

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination of payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to an authority of an institution of that Party by an authority or an institution of the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XVIII

1 The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XIX

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to

décédée aux termes de la législation des Pays-Bas avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et la période comprise entre la date du quinzième anniversaire de la personne décédée et la date du décès, sans toutefois dépasser la date du soixante-cinquième anniversaire de la personne décédée.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE XVII

1 Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord :

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de déterminer le droit à toute prestation ou d'en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à une autorité ou une institution de ladite Partie par une autorité ou une institution de l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XVIII

1 Les autorités compétentes des Parties fixent, par le moyen d'un arrangement administratif, les modalités nécessaires aux fins de l'application du présent Accord.

2 Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

ARTICLE XIX

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et

certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

ARTICLE XX

1 For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

2 The authorities, institutions and tribunals of a Party may not reject claims or other documents submitted to them by reason of the fact that they are written in a foreign language, provided they are in an official language of the other Party.

ARTICLE XXI

1 Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority, institution or tribunal of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority, institution or tribunal of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority, institution or tribunal of the first Party. The date on which such a claim, notice or appeal was submitted to the authority, institution or tribunal of the first Party shall be considered as the date of its submission to the authority, institution or tribunal of the other Party.

2 A claim for a benefit payable under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority, institution or tribunal to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority, institution or tribunal of the other Party.

ARTICLE XXII

1 The institution or authority of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2 Benefits shall be paid to beneficiaries free from deductions for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute législation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE XX

1 Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

2 Les autorités, institutions et tribunaux d'une Partie ne peuvent rejeter les demandes ou tout autre document qui leur sont soumis du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue étrangère, pourvu qu'ils soient dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE XXI

1 Les demandes, avis ou recours touchant le droit ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux fins de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité compétente, une institution ou un tribunal de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité compétente, une institution ou un tribunal de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité, à l'institution ou au tribunal de la première Partie. La date à laquelle une demande, avis ou recours a été présenté à l'autorité, l'institution ou le tribunal de la première Partie est considérée comme la date de sa présentation à l'autorité, à l'institution ou au tribunal de l'autre Partie.

2 Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :

(a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

(b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

3 Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'applique, l'autorité, l'institution ou le tribunal qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité, à l'institution ou au tribunal de l'autre Partie.

ARTICLE XXII

1 L'institution ou l'autorité d'une Partie débitrice de prestations aux termes du présent Accord s'en libère valablement dans la monnaie de ladite Partie.

2 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE XXIII

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any dispute which arises in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 If the dispute has not been settled within six months, it shall be submitted to an arbitration tribunal whose composition and procedure shall be agreed upon by the Parties. The arbitration tribunal shall settle the dispute in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement. The arbitration shall be final and binding for the Parties.

ARTICLE XXIV

The relevant authority of the Netherlands and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE XXV

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall, on application, be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XXVI

1 The Parties shall notify each other in writing of the completion of their respective constitutional or legal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XVIII, on the first day of the third month after the date of the last notification.

2 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.

3 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall

ARTICLE XXIII

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois, il est soumis à un tribunal arbitral dont la composition et la procédure seront déterminées d'un commun accord entre les Parties. Le tribunal arbitral résout le différend conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent Accord. Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires pour les Parties.

ARTICLE XXIV

L'autorité concernée des Pays-Bas et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE XXV

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée, sur demande, aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXVI

1 Les Parties notifieront l'une à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures législatives ou constitutionnelles nécessaires dans leur pays respectif aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XVIII, le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

2 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3 Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions

be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at The Hague this 26th day of February, 1987, in English, French and Dutch, each text being equally authentic.

JAKE EPP,
For the Government of Canada
HANS VAN DEN BROEK
LOUW DE GRAAF

For the Government of the Kingdom of the Netherlands

dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à La Haye ce 26^{ième} jour de février 1987, dans les langues française, anglaise et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP,
Pour le Gouvernement du Canada
HANS VAN DEN BROEK
LOUW DE GRAAF

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Administrative Arrangement for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands concluded on February 26, 1987 at The Hague

Pursuant to Article XVIII of the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands, concluded on February 26, the competent authorities:

for Canada,

the Minister of National Health and Welfare

for the Netherlands,

the Minister for Social Affairs and Employment

Have agreed on the following provisions:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the application of this Administrative Arrangement, "Agreement" means the Agreement on Social Security between the Kingdom of the Netherlands and Canada, signed at The Hague on February 26, 1987.

2 Other terms will have the meaning given to them in the Agreement.

ARTICLE 2

Liaison Agencies

1 The following are designated as liaison agencies, pursuant to Article XVIII of the Agreement:

for Canada:

International Operation Division,

Income Security Programs Branch,

Department of National Health and Welfare,

Ottawa;

for the Netherlands;

Arrangement administratif pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas conclu le 26^{ième} jour de février 1987 à La Haye

Conformément à l'article XVIII de l'Accord sur la sécurité sociale et le Canada et le Royaume des Pays-Bas, conclu le 26^{ième} jour de février les autorités compétentes :

Pour le Canada,

Le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Pour les Pays-Bas,

Le Ministre des Affaires sociales et de l'emploi

Sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

Définitions

1 Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, «Accord» désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Canada, signé à La Haye le 26^{ième} jour de février 1987.

2 Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

1 Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article VIII de l'Accord :

pour le Canada :

la Division des Opérations internationales,

Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,

Ottawa;

pour les Pays-Bas :

(a) as regards old age, widow's and orphan's insurance: Sociale Verzekeringsbank (Social Insurance Bank), Amsterdam;

(b) as regards invalidity insurance: Gemeenschappelijk Administratiekantoor (Joint Administration Office), Amsterdam.

2 The duties of the liaison agencies are stated in this Arrangement. For the application of the Agreement, the liaison agencies may communicate directly with each other as well as with the persons concerned or their representatives. The liaison agencies of the Parties will assist each other in the application of the Agreement.

ARTICLE 3

Competent Institution

The competent institution for the application of Articles XII and XIII of the Agreement is the Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (New General Professional Association), Amsterdam.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 4

1 For the purposes of this Article, "institution" means, as regards Canada, the Source Deductions Division, Department of National Revenue, Taxation and, as regards the Netherlands, the Sociale Verzekeringsraad (Social Insurance Council).

2 (a) When the legislation of a Party is applicable in the circumstances described in paragraph 2 or 3 of Article VI of the Agreement, the institution of that Party will, at the request of the employed person or the employer of that person, issue a certificate certifying, in respect of the work in question, that the employed person is subject to that legislation until the date indicated.

(b) When the employed person described in subparagraph (a) takes on an employment in the territory of the other Party by a different employer located in that territory, the employed person must, without delay, inform the institution that issued the certificate. That institution will thereupon revoke the certificate and inform the institution of the other Party.

(c) Until revoked, a certificate issued under subparagraph (a) or under paragraph 3 of this Article will be accepted as evidence that the employed person is not subject to the legislation of the other Party in respect of the work or employment for which the certificate was issued.

3 When the legislation of a Party is applicable by reason of an election under paragraph 5 of Article VI of the Agreement or agreement of the competent authorities under paragraph 6

(a) en ce qui a trait à l'assurance-vieillesse, de veuve ou d'orphelin : Social Verzeberingsbank (Banque d'assurance sociale), Amsterdam;

(b) en ce qui a trait à l'assurance-invalidité : Gemeenschappelijk Administratiekantoor (office commun d'administration), Amsterdam.

2 Les obligations des organismes de liaison sont indiquées dans le présent Arrangement. Aux fins de l'application de l'Accord, les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux de même qu'avec les intéressés ou leurs représentants. Les organismes de liaison s'entraideront aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 3

Institution compétente

L'institution compétente aux fins de l'application des articles XII et XIII de l'Accord est la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle Association professionnelle générale), Amsterdam.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 4

1 Aux fins du présent article, «institution» désigne, en ce qui a trait au Canada, la Division des retenues à la source du Ministère du Revenu national, Impôt et, en ce qui a trait aux Pays-Bas, le Social Verzekeringsraad (Conseil d'assurance sociale).

2 (a) Lorsque la législation d'une Partie est applicable dans les cas prévus au paragraphe 2 ou 3 de l'article VI de l'Accord, l'institution de ladite Partie émettra, sur demande du travailleur ou de son employeur, un certificat attestant qu'en ce qui concerne ce travail le travailleur est assujéti à ladite législation jusqu'à la date indiquée.

(b) Lorsque le travailleur visé à l'alinéa (a) prend un emploi sur le territoire de l'autre Partie pour un autre employeur sur ledit territoire, le travailleur devra, sans délai, en aviser l'institution qui a émis ledit certificat. Ladite institution annulera le certificat et en avisera l'institution de l'autre Partie.

(c) Jusqu'à l'annulation, un certificat émis aux termes des dispositions de l'alinéa (a) ou du paragraphe 3 du présent article sera accepté comme preuve que le travailleur n'est pas assujéti à la législation de l'autre Partie en ce qui concerne le travail ou l'emploi pour lequel le certificat a été émis.

3 Lorsque la législation d'une Partie est applicable dans le cas d'option aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'article VI de l'Accord ou d'un accord entre les autorités

of that Article, the institution of that party will issue a certificate certifying in respect of the work or employment in question, that the employed person is subject to that legislation.

4 To make an election under paragraph 5(a) of Article VI of the Agreement the employed person must, within the stated time limit give notice in writing to his or her employer and to the institution of the Party whose legislation is to apply.

5 The institution of the Party that has issued a certificate under paragraph 2(a) or 3 of this Article will send copies of it to the employed person as well as to that person's employer and the institution of the other Party.

PART III

Provisions Concerning Benefits

ARTICLE 5

Processing an Application

1 The competent institution of one Party which receives an application for a benefit under the legislation of the other Party will without delay, send the application form to the liaison agency of the other Party.

2 Along with the application form, the competent institution of the first Party will also transmit any documentation available to it in which may be necessary for the competent institution of the other Party to establish the entitlement of the applicant to a benefit. In the case of an application for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, this documentation will include, to the extent possible certification of periods of residence completed in the territory of the Netherlands. In the case of an application for a benefit under the Netherlands legislation on invalidity insurance, this documentation will include a certificate of invalidity issued by a competent medical practitioner in which the initial date of incapacity for work is indicated.

3 The personal information regarding an individual contained in the application form will be duly certified by the competent institution of the first Party which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified will exempt the competent institution from sending the corroboratory documents.

4 In addition to the application form and documentation referred to in paragraphs 1 and 2, the competent institution of the first Party will send to the liaison agency of the other Party a liaison form which will indicate, in particular, the periods creditable under the legislation of the first Party.

5 On receipt of the liaison form, the liaison agency of the other Party will add the information concerning the periods creditable under the legislation which it administers and will, without delay, return the liaison form to the competent institution of the first Party.

compétentes aux termes des dispositions du paragraphe 6 dudit article, l'institution de ladite Partie émettra un certificat attestant qu'en ce qui concerne ce travail ou cet emploi le travailleur est assujéti à ladite législation.

4 Afin d'exercer le droit d'option prévu au paragraphe 5(a) de l'article VI de l'Accord, le travailleur devra, dans les délais prévus aviser par écrit son employeur et l'institution de la Partie dont s'appliquera la législation.

5 L'institution de la Partie qui a émis un certificat aux termes des dispositions du paragraphe 2(a) ou 3 du présent article transmettra des copies dudit certificat au travailleur de même qu'à son employeur et à l'institution de l'autre Partie.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations

ARTICLE 5

Instruction d'une demande

1 L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra sans délai le formulaire de demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

2 En sus du formulaire de demande, l'institution compétente de la première Partie transmettra tous documents disponibles qui pourraient être nécessaires à l'institution compétente de l'autre Partie pour détermination du droit du requérant à une prestation. Pour toute demande de prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, ces documents incluront, dans la mesure du possible, l'authentification des périodes de résidence accomplies sur le territoire des Pays-Bas. Pour toute demande de prestation aux termes de la législation des Pays-Bas sur l'assurance-invalidité, ces documents incluront un certificat d'invalidité émis par un médecin compétent indiquant la date initiale de l'incapacité au travail.

3 Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'institution compétente de la première Partie qui confirmera que des documents originaux corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'institution compétente de transmettre les documents corroborateurs.

4 En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux paragraphes 1 et 2, l'institution compétente de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie.

5 Sur réception du formulaire de liaison, l'organisme de liaison de l'autre Partie ajoutera les renseignements relatifs aux périodes admissibles aux termes de la législation qu'il applique et le retournera sans tarder à l'institution compétente de la première Partie.

6 Each competent institution will subsequently determine the applicant's eligibility and notify the other institution of the benefits, if any, granted to the applicant.

PART IV

Miscellaneous Provisions

ARTICLE 6

Medical Examinations

1 The competent institution of one Party will, to the extent permitted by the legislation which it administers, provide, upon request, to the competent institution or liaison agency of the other Party such medical information and documentation as are available concerning the disability of a claimant or beneficiary.

2 If the competent institution of one Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo an additional medical examination, the liaison agency of the latter Party, at the request of the competent institution of the first Party, will make arrangements for carrying out this examination according to the rules applied by the liaison agency making the said arrangements and at the expense of the institution which requests the medical examination.

3 The amounts due as a result of applying the provisions of paragraph 2 will be reimbursed without delay on receipt of a detailed statement of the costs incurred.

ARTICLE 7

Forms and Procedures

1 The liaison agencies of the Parties will agree on the forms and procedures necessary to implement the Agreement and the Administrative Arrangement.

2 However, the certificates referred to in Article 4 of the Arrangement will be issued on forms agreed on, as regards Canada by the Source Deductions Division, Department of National Revenue, Taxation and, as regards the Netherlands, by its liaison agencies.

ARTICLE 8

Statistics

The liaison agencies of the Parties will exchange statistics on an annual basis, and in a form to be agreed upon, regarding the payment which each has made under the Agreement. These statistics include data on the number of beneficiaries and the total amount benefits paid, by type of benefit.

6 Chacune des institutions compétentes déterminera subseqüemment les droits du requérant et avisera l'autre institution des prestations, le cas échéant, accordées au requérant.

TITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 6

Examens médicaux

1 L'institution compétente d'une Partie devra, en autant que permis par la législation qu'elle applique, transmettre, sur demande, à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et documents disponibles en ce qui a trait à l'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.

2 Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel, l'organisme de liaison de l'autre Partie, à la demande de l'institution compétente de la première Partie, prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué selon les règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'institution qui demande ledit examen médical.

3 Les montants dûs suite à l'application des dispositions du paragraphe 2 seront remboursés sans délai sur présentation d'un état détaillé des frais encourus.

ARTICLE 7

Formulaires et procédures

1 Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et les procédures nécessaires à la mise en application de l'Accord et du présent Arrangement administratif.

2 Toutefois, les certificats visés à l'article 4 du présent Arrangement seront émis sur des formulaires acceptables à la Division des retenues à la source du Ministère du Revenu national, Impôt, en ce qui a trait au Canada, et, en ce qui a trait aux Pays-Bas, à ses organismes de liaison.

ARTICLE 8

Statistiques

Les organismes de liaison des Parties échangeront annuellement et en la forme déterminée d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques inclueront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées par type de prestation.

ARTICLE 9

Entry into Effect

This Administrative Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Agreement and will have the same period of duration.

Supplementary Agreement Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the Kingdom of the Netherlands

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands,

Having considered the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of the Netherlands, signed February 26, 1987, (hereinafter referred to as "the Agreement"), and

Having determined the need to modify certain provisions relating to the rights to benefits under the Agreement,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Subparagraph 3(a) of Article X of the Agreement shall be deleted and replaced by the following new subparagraph:

"3.(a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada to a person unless he or she has resided in Canada within the meaning of the Old Age Security Act for a period of at least one year after December 31, 1956 and unless the creditable periods, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad."

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet en date de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.

Accord supplémentaire modifiant l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le royaume des pays-bas

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Ayant considéré l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, conclu le 26 février 1987, (désigné ci-après «l'Accord»), et

Ayant déterminé le besoin de modifier certaines dispositions ayant trait aux droits aux prestations en vertu de l'Accord,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

L'alinéa 3(a) de l'article X de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« **3 (a)** Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à une personne à moins que ladite personne n'ait résidé au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour une période d'au moins un an après le 31 décembre 1956 et à moins que les périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger. »

(a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à une personne à moins que ladite personne n'ait résidé au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour une période d'au moins un an après le 31 décembre 1956 et à moins que les périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger. »

ARTICLE II

1 Paragraph 2 of Article XIV of the Agreement shall be deleted and replaced by the following new paragraph:

“2. Subject to paragraph 3, periods before January 1, 1957 during which a national of one Party or a person described in paragraph 2(b) or (c) of Article IV resided in the territory of the Netherlands after reaching the age of fifteen or during which, while residing in another country, the person was gainfully employed in the Netherlands shall also be considered as creditable periods if the person does not satisfy the conditions of the Netherlands legislation permitting such periods to be treated for that person as creditable periods.”

2 Paragraph 3 of Article XIV of the Agreement shall be deleted and replaced by the following new paragraph:

“3. The periods referred to in paragraph 2 shall be taken into consideration in the calculation of the old age pension only if the person has been insured within the meaning of Article 6 of the Netherlands General Old Age Pensions Act and the person has resided for at least six years in the territory of one or both Parties after reaching the age of fifty-nine and only while the person is residing in the territory of either Party. However, these periods shall not be taken into consideration if they coincide with periods taken into consideration if in the calculation of an old age pension under the legislation of a country other than the Netherlands.”

ARTICLE III

This Supplementary Agreement shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement and shall have the same period of validity.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Supplementary Agreement.

Done in two copies at Ottawa, this 26th day of July, 1989, in the English, French and Dutch languages, each text being equally authentic.

PERRON BEATTY
For the Government of Canada
JAN BREMAN

For the Government of the Kingdom of the Netherlands

ARTICLE II

1 Le paragraphe 2 de l'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 pendant lesquelles un ressortissant d'une Partie ou une personne visée au paragraphe 2(b) ou (c) de l'article IV a résidé sur le territoire des Pays-Bas après avoir atteint l'âge de quinze ans ou pendant lesquelles, tout en résidant dans un autre pays, ladite personne occupait un emploi rémunérateur aux Pays-Bas, sont également considérées comme des périodes admissibles si ladite personne ne satisfait pas aux exigences de la législation des Pays-Bas qui permettent que de telles périodes soient considérées pour ladite personne comme des périodes admissibles. »

2 Le paragraphe 3 de l'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« 3. Les périodes visées au paragraphe 2 sont prises en compte aux fins du calcul de la pension de la vieillesse uniquement si l'intéressé a été assuré aux termes de l'article 6 de la Loi générale des pensions de vieillesse des Pays-Bas et a résidé pendant au moins six ans sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties après avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans et uniquement pendant que ladite personne réside sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, lesdites périodes ne sont pas prises en compte si elles se superposent aux périodes prises en compte aux fins du calcul d'une pension de vieillesse aux termes de la législation d'un pays autre que les Pays-Bas. »

ARTICLE III

Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et sera de même durée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord supplémentaire.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 26^{ième} jour de juillet 1989, dans les langues française, anglaise et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

PERRON BEATTY
Pour le Gouvernement du Canada
JAN BREMAN
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas